



# DIRECTIVE INTERCOMMUNALE

## SUR LE FONDS POUR LES INFRASTRUCTURES ET MANIFESTATIONS TOURISTIQUES D'ORSIÈRES ET DE LIDDES

du 1<sup>er</sup> novembre 2019

*Les Conseils Communaux d'Orsières et de Liddes*

vu l'article 32bis de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;  
vu les règlements sur la taxe de séjour de Liddes et Orsières validés par le Conseil d'Etat le 28 août 2019

*ordonnent*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art.1 But

La présente directive fixe les modalités d'utilisation du fonds pour les infrastructures et manifestations touristiques instaurées par les règlements sur la taxe de séjour du 28 août 2019. Il définit les types de projets susceptibles d'être soutenus et les modalités d'intervention du fonds en faveur d'un projet spécifique.

### Art.2 Objet

Le fonds pour les infrastructures et manifestations touristiques, ci-après le fonds, a pour objet le financement de projets d'infrastructures et de manifestations touristiques.

### Art.3 Fonctionnement du fonds

Le fonds est alimenté par

1. Les revenus des taxes de séjour, hors fonctionnement ordinaire du Pays du Saint-Bernard, des Communes de Liddes et d'Orsières ;
2. Les intérêts de la fortune du fonds ;
3. Les dons et les legs éventuels.

Le fonds ne peut pas contracter d'emprunt.

### Art.4 Bénéficiaires

Le fonds intervient dans le financement de projets portés par des acteurs touristiques poursuivant un but lucratif ou non.

Sont susceptibles d'être bénéficiaires de ce fonds :

1. Les sociétés de remontées mécaniques ;
2. Les personnes morales ou physiques, propriétaires d'autres infrastructures touristiques faisant partie intégrante du PASS Saint-Bernard sàrl ;
3. Les communes, les bourgeoisies, les personnes morales ou physiques, propriétaires d'infrastructures susceptibles de renforcer significativement la capacité concurrentielle de la destination ;
4. Les organisateurs de manifestations.

### Art. 5 Processus de décision

Pour être acceptée, la demande de subvention ou de prêt doit être

1. Préavisée par la commission services et financement représentant les propriétaires de résidences secondaires et hébergeurs et par le comité du Pays du St-Bernard représentant les acteurs du tourisme ;
2. Validée par les conseils communaux de Liddes et d'Orsières.



## Chapitre 2 Modalités d'attribution

### Art.6 Modalités

Les moyens du fonds sont alloués sous la forme de subventions ou de prêts avec ou sans intérêt en fonction des disponibilités financières.

Seuls les acteurs touristiques pérennes offrant des perspectives réelles de rentabilité ou dont l'impact sur l'économie locale des investissements projetés est avéré sont soutenus. Il n'existe pas de droit aux aides financières prévues dans la présente directive et une aide allouée une fois ne fonde aucun droit ultérieur. Aucune décision relative à des aides financières ne peut faire l'objet d'un recours.

Le montant des subventions ou des prêts octroyés est déterminé au cas par cas, mais s'élève en principe au maximum à 30% de la dotation annuelle du fonds. Pour des projets dont l'impact économique peut être considéré comme exceptionnel à l'échelle d'une destination, ce maximum peut être relevé à 50%.

Les prêts sont accordés pour une durée maximale de 20 ans. La durée effective est fixée en fonction de la planification financière du requérant.

Les prêts avec intérêt sont octroyés au taux de 1%. Les intérêts sont intégralement reversés au fond. Les amortissements annuels peuvent varier en fonction du caractère postposé du prêt, de la situation financière du bénéficiaire et des investissements planifiés. Ils sont intégralement crédités au fonds.

Les aides ne peuvent, en principe, ni servir à garantir ou à couvrir un déficit ni à assurer les charges de fonctionnement ordinaires du requérant.

Chaque bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de l'aide allouée.

La restitution totale ou partielle des aides peut être exigée lorsque celles-ci ont été versées sur la base d'indications fausses ou si leur utilisation ne poursuit pas les buts pour lesquels elles ont été allouées.

### Art.7 Synergies avec les autres aides étatiques

Le fonds intervient de manière indépendante aux autres possibilités de financement.

Le requérant doit démontrer sa capacité à réunir 100 pour cent du financement nécessaire. Une analyse de la tenue des charges est faite, considérant l'ensemble du financement.

### Art.8 Exigences générales

Les projets susceptibles d'être soutenus doivent répondre aux exigences générales suivantes :

1. Le projet est en phase avec les lignes directrices de la politique locale du tourisme ;
2. Le projet satisfait à la stratégie politique communale ;
3. Le porteur de projet offre toutes les assurances nécessaires quant à la bonne gestion de ses affaires, il s'agit d'une personne (physique ou morale) économiquement viable, dont les compétences peuvent être considérées comme avérées ;
4. Les travaux de réalisation du projet n'ont pas débuté avant décision de l'instance compétente pour l'octroi du fonds. Le projet ne peut pas faire l'objet d'une autorisation de mise en chantier anticipée.



#### **Art.9a Procédure de dépose d'une demande**

Le requérant demande le formulaire au Pays du St-Bernard. Il le remplit et le renvoie au Pays du St-Bernard. Le formulaire doit être accompagné d'une description de la situation initiale, d'une présentation du projet et des objectifs touristiques visés.

#### **Art. 9b Exigences supplémentaires pour les projets d'une demande de plus de CHF 50'000.-**

L'élaboration d'un master plan par le porteur de projet est une condition préalable indispensable à une intervention du fonds pour une demande supérieure à Fr.50'000.- Ce master plan doit comprendre au minimum les éléments suivants :

1. Description de la situation initiale ;
2. Indications relatives à la coordination avec les lignes directrices touristiques des communes concernées ;
3. Stratégie ;
4. Mise en œuvre.

Il sera joint au formulaire cité à l'art. 9a.

#### **Art. 10 Décision**

La décision est notifiée sous forme de contrat qui précise les modalités de paiement et de remboursement en cas de prêt.

Le contrat est signé en deux exemplaires, l'un pour le Pays du Saint-Bernard et l'autre pour le porteur de projet.

### **Chapitre 3 Dispositions finales**

#### **Art.11 Entrée en vigueur**

La présente directive est soumise à l'approbation des Conseils Communaux d'Orsières et de Liddes qui fixent la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance des Conseils Communaux, à Orsières, le 23.10.2019 et Liddes le 04.12.2019.

Modifié en séance des Conseils Communaux, à Orsières, le 18.11.2020.

Le Président d'Orsières  
Joachim Rausis



La secrétaire d'Orsières  
Christelle Darbellay Tornay

Le Président de Liddes  
Stève Lattion



La secrétaire de Liddes  
Astrid Michellod-Bonvoisin